

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~C. FONCK~~, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA ,  
A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,  
~~A.GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux ;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-34

**Objet** : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE :  
A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Frameries.
- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Frameries, quel que soit son domicile.
- D'un indigent.
- D'une personne qui a vécu au moins 10 années consécutives sur le territoire de la commune de Frameries avant son hébergement rendu indispensable, pour raisons de santé, soit chez un membre de sa famille résidant en dehors de l'entité, soit dans une institution située en dehors de l'entité.
- D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- D'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 225 € (deux cent vingt-cinq euros) par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.